

Décret n° 2017 - 4 du 23 janvier 2017
portant création, attributions, composition et fonctionnement
du comité national de coordination de l'état civil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local, un comité national de coordination de l'état
civil.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national de coordination de l'état civil est chargé, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler l'ensemble des opérations d'évaluation du système national d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil ;
- assurer, auprès du Gouvernement et de ses partenaires, le plaidoyer de toutes les activités liées à l'évaluation du système national d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil ;
- proposer les politiques et les stratégies nécessaires pour l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil afin de les intégrer dans les plans et programmes de développement nationaux ;
- proposer les politiques qui garantissent l'enregistrement de tous les événements vitaux qui surviennent dans le pays ;

- adapter les nouvelles technologies à l'enregistrement des faits d'état civil, à la gestion des informations y relatives et veiller à leur conservation et protection en vue d'assurer leur durabilité ;
- mener le plaidoyer pour une allocation conséquente en ressources humaines et financières pour le fonctionnement quotidien du système d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil ;
- développer un système de suivi et d'évaluation axé sur les résultats ainsi que les outils de suivi et de communication sur les progrès accomplis dans le cadre des systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil ;
- promouvoir les mesures visant à rendre plus disponibles et accessibles les services d'état civil par l'extension des centres d'état civil dans les structures sanitaires et carcérales ;
- intensifier les campagnes de sensibilisation du public sur l'importance de la déclaration des faits d'état civil ;
- promouvoir l'organisation des recensements à vocation d'état civil.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité national de coordination de l'état civil comprend :

- une coordination ;
- une équipe technique.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité national est composée ainsi qu'il suit :

- **président** : le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- **premier vice-président** : le ministre chargé de la justice ;
- **deuxième vice-président** : le ministre chargé de la statistique ;
- **troisième vice-président** : le ministre chargé du budget ;
- **rapporteur** : le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;
- **trésorier** : le directeur général du budget ;
- **trésorier adjoint** : le gestionnaire au cabinet du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Membres :

- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- le préfet, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le préfet, inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le préfet, directeur général des affaires électorales ;
- le directeur général des hôpitaux ;

- le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- le conseiller administratif, à la décentralisation et au développement local du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le conseiller à l'ordre public du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Article 5 : Le comité national de coordination de l'état civil peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : De l'équipe technique

Article 6 : L'équipe technique du comité national de coordination de l'état civil assure l'organisation technique de l'ensemble des activités du comité national.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer matériellement les réunions du comité national ;
- exécuter et contrôler l'application des décisions du comité national ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre mission confiée par le comité national.

Article 7 : L'équipe technique du comité national de coordination de l'état civil est composée ainsi qu'il suit :

- **président** : le préfet, directeur général de l'administration du territoire,
- **vice-président** : le représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population ;
- **rapporteur** : le directeur des études démographiques et sociales de la direction générale de l'institut national de la statistique ;
- **rapporteur adjoint** : le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 8 : L'équipe technique du comité national de coordination de l'état civil dispose d'un secrétariat composé de sept secrétaires.

Article 9 : Les membres de l'équipe technique sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 10 : Le président du comité national de coordination de l'état civil convoque et préside les séances du comité.

Article 11 : En cas d'empêchement du président du comité national de coordination de l'état civil, il est suppléé par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de préséance.

Article 12 : Le comité national de coordination de l'état civil se réunit en session ordinaire trois fois par an.

Toutefois, il peut se réunir, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité national de coordination de l'état civil sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 4

Fait à Brazzaville, le

23 janvier 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA.-

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-